

Arrêt

n° 317 569 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez célibataire et sans enfant.

Le 25 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez habité à Qaboussiya près de Sinjar (/ Shengal) jusqu'à votre fuite de votre village à cause de l'arrivée de Daesh le 3 aout 2014. Avec votre famille et les autres villageois, vous auriez trouvé

refuge dans les montagnes de Sinjar. Après dix jours, grâce à un corridor ouvert par les forces kurdes, vous auriez pu rejoindre Zakho dans la région autonome du Kurdistan irakien.

A Zakho, vous auriez d'abord été installés dans le camp militaire de Fish Kabour. Vous auriez ensuite été logés quinze jours dans une classe de l'école Sipan à Zakho. Vos conditions de vie auraient été difficiles. Vous auriez été dépendant de l'aide alimentaire des habitants de la ville.

Votre famille se serait ensuite installée dans le village de Kesta, dans la province de Dohuk, car votre père y aurait trouvé un travail comme berger et agriculteur. Vous auriez été logé dans une maison appartenant à son patron.

Votre tranquillité dans ce village aurait été perturbée par les combats entre le PKK et l'armée turque. En effet, les forces armées turques auraient bombardé votre village à cause de la présence de combattants du PKK.

Votre famille aurait alors décidé de quitter l'Irak. En septembre 2019, vous seriez partis avec vos parents et vos deux sœurs en Turquie. Votre famille aurait cependant été arrêtée en Turquie et aurait dû retourner en Irak. Elle se trouverait depuis lors dans le camp pour déplacés de Berseve / Bersive (Zakho).

Vous auriez quant à vous réussi à poursuivre votre voyage. Après cinq jours en Turquie, vous auriez rejoint la Bulgarie. Après un mois en Bulgarie, vous auriez traversé plusieurs pays de l'Union européenne et vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : (1) votre carte d'identité délivrée le 09/03/2014 ; (2) une photographie de vos parents et vous-même en Irak ; (3) la carte de visite d'un psychologue que vous avez été voir à Aarschot le 14 février 2024 ; (4) des documents concernant des formations que vous avez suivies, votre contrat de travail, votre logement, etc. en Belgique.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

A l'Office des Etrangers, vous déclariez ne pas avoir de besoins procéduraux (cf. documents OE « évaluation de besoins procéduraux » et « questionnaire Besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 08/01/2020). Lors de votre premier entretien au CGRA en 2021, vous disiez également être en bonne santé et apte à faire votre entretien (entretien du 25/01/2021, p. 3).

Lorsque vous avez été reconvoqué en janvier 2024, vous avez expliqué ne pas vous sentir bien psychologiquement à cause du long délai de traitement de votre dossier et de ce que vous avez vécu en Irak (entretien du 29/01/2024, pp. 2, 3 ; entretien du 15/02/2024, p. 2). Pour autant, vous déclariez ne jamais être allé chez un psychologue et rien ne permet d'étayer l'existence dans votre chef de problèmes psychologiques. Sur le plan de la santé physique, vous disiez n'avoir aucun problème (entretien du 29/01/2024, p. 3). Vous vous disiez prêt à faire votre entretien (entretien du 29/01/2024, p. 3).

Au cours de cet entretien, vous avez fait un malaise. Vous expliquez que cela ne vous est jamais arrivé auparavant. Les ambulanciers n'ont rien détecté d'anormal lors des premiers examens sur place. Il a alors été décidé de mettre fin à votre entretien et vous avez été emmené aux urgences où les médecins n'auraient là aussi rien constaté d'anormal sur le plan physique (entretien du 29/01/2024, pp. 7 à 9 ; entretien du 15/02/2024, p. 2).

Vous avez été reconvoqué le 15 février 2024. Vous avez répété avoir des problèmes psychologiques et expliqué que vous auriez pris votre courage à deux mains et consulté pour la première fois un psychologue la veille de votre entretien (entretien du 15/02/2024, p. 2). Pour autant, vous vous disiez prêt à faire votre entretien (entretien du 15/02/2024, p. 3). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne.

Vous n'avez pas fait de malaise durant cet entretien et vous avez déclaré à la fin que vous aviez bien compris toutes les questions qui vous ont été posées, avoir bien compris l'interprète tout au long de l'entretien et vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien du 15/02/2024, pp. 17 et 18).

Aussi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse de votre dossier ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA rappelle tout d'abord qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande de protection internationale, la charge de la preuve repose sur le demandeur. Ce principe de base est inscrit dans la loi à l'article 48/6, § 1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 et est formellement reconnu par l'UNHCR (voir UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) et par la Cour de Justice (CdJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CdJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) de même que par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il est dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de votre devoir de fournir toutes les informations nécessaires pour une évaluation correcte de tous les faits et circonstances que vous invoquez.

Cela ne dispense toutefois pas le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de collaborer avec le demandeur dans l'établissement des éléments pertinents de sa demande. Cette obligation de collaboration qui incombe au CGRA implique au premier chef que cette instance doit procéder à la collecte d'informations précises et actuelles sur les circonstances générales dans le pays d'origine (CdJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour EDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98), obligation qui découle logiquement du fait que la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à examiner si le demandeur a réellement besoin d'une telle protection et que cet examen ne doit pas seulement prendre en compte les circonstances individuelles du demandeur mais également la situation générale dans son pays d'origine au moment de prendre la décision le concernant (article 48/6, § 5 Loi étr.).

En ce qui concerne les circonstances personnelles, il va de soi que le demandeur est en dernière analyse la seule partie à même de fournir des informations sur sa situation personnelle, ce qui est également reconnu par la Cour EDH. La charge de la preuve repose donc en la matière sur le demandeur principalement, celui-ci étant tenu de présenter dans les meilleurs délais toutes les pièces susceptibles d'étayer sa demande (Cour EDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

A la lumière des considérations qui précèdent et en vertu de l'article 48/6, § 1, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980, vous avez donc l'obligation, dès le début de la procédure, d'apporter votre pleine collaboration à la collecte d'informations concernant votre demande, et il vous appartient en particulier de présenter tous les faits et éléments pertinents pour l'examen de celle-ci par le commissaire général, afin qu'il puisse statuer sur votre demande de protection internationale.

Aux termes de l'article 48/6, § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents correspondent notamment, mais pas exclusivement, à vos propres déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalités, votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection.

L'obligation de collaboration implique dès lors que vous fassiez des déclarations conformes à la vérité et que vous présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux où vous avez résidé, vos demandes de protection antérieures, vos itinéraires et vos titres de transport.

Or, comme expliqué infra, il ressort de votre dossier que cette obligation de collaboration n'a manifestement pas été satisfaite.

Il ressort de vos déclarations spontanées que vous êtes né et avez habité à Qaboussia près de Sinjar. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 6ème primaire et auriez dû arrêter vos études pour aider financièrement votre famille car vous seriez le seul fils de la famille. L'arrivée de Daesh dans votre village le 3 aout 2014 aurait provoqué la fuite des membres de votre famille vers les montagnes de Sinjar. Vous auriez ensuite été déplacés vers la région autonome du Kurdistan irakien (KRG). Votre famille aurait d'abord été accueillie à Zakho, où vos conditions de vie n'auraient pas été bonnes. Votre famille se serait ensuite installée dans le village de Kesta où vous auriez eu de bonnes conditions de vie jusqu'à ce que la Turquie bombarde le Kurdistan Workers' Party (PKK) présent dans la région. Ces bombardements auraient finalement poussé

votre famille à quitter Kesta et l'Irak en septembre 2019 pour aller en Turquie, puis dans l'Union européenne. Vos parents et vos deux sœurs auraient cependant été contraints de retourner au KRG et logeraient depuis dans de mauvaises conditions au camp de déplacés de Berseve. En cas de retour en Irak, vous dites craindre Daesh ainsi que le Hachd Al Shaabi qui occuperait désormais la région de Sinjar, ainsi que la guerre (entretien du 25/01/2021, p. 7).

Néanmoins, plusieurs éléments développés ci-après remettent en cause votre crédibilité et la bonne foi que l'on pourrait accorder à vos déclarations. Il s'avère en effet que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges sur votre situation réelle et celle des membres de votre famille, ainsi que sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique, empêchant ainsi le CGRA d'avoir une vision claire de votre situation et donc de votre éventuel besoin de protection internationale.

En premier lieu, le CGRA relève que vous disiez à votre premier entretien ne pas avoir de compte Facebook et n'en avoir jamais eu (entretien du 25/01/2021, p. 5). Lors de votre reconvoication le 29 janvier 2024, vous déclariez avoir désormais un compte Facebook au nom de Herish Haji – Hersh H. Taher (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 1 à 12), et précisez l'avoir ouvert en Belgique après votre entretien du 25 janvier 2021 (entretien du 29/01/2024, pp. 5, 6). Le CGRA remarque pourtant qu'il y a sur ce compte des publications antérieures à janvier 2021 ; les plus anciennes remontent en effet à novembre et décembre 2019 (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 8 à 12). Le CGRA relève aussi que le 22 janvier 2021, soit quelques jours avant votre premier entretien au CGRA, vous aviez encore publié sur ce compte (entretien du 29/01/2024, p. 6 ; document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 6). Il apparaît donc clairement que vous tentiez de dissimuler au CGRA l'existence de votre compte Facebook ouvert en Belgique. Par ailleurs, le CGRA relève qu'après votre entretien du 15 février 2024, au cours duquel vous avez été confronté à de nombreux éléments provenant des médias sociaux, votre compte Facebook Hersh H. Taher a été vidé de son contenu (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 13), ce qui confirme votre tentative de dissimuler les éléments qui mettent à mal votre dossier.

Au début de votre entretien du 15 février 2024, vous déclariez n'avoir jamais eu d'autre compte que celui que vous avez ouvert en Belgique (entretien du 15/02/2024, p. 8). Là encore, le CGRA a pu découvrir que ce n'est pas la vérité puisqu'un ancien compte au nom de « Hersh Hirori » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 14 à 36, 39 à 50) et un autre au nom de « Heresh Herori » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 37 et 38) ont été retrouvés. Vous reconnaissiez que le compte Hersh Hirori est bien l'un de vos anciens comptes (entretien du 15/02/2024, p. 17). La plus ancienne publication de ce compte est datée du 5 mars 2014 et la plus récente du 29 décembre 2017. Il apparaît donc également que vous tentiez de dissimuler au CGRA l'existence des comptes Facebook que vous utilisiez en Irak. Interrogé sur la/les raison(s) pour laquelle / lesquelles vous tentiez de dissimuler l'existence de votre ancien compte, vous dites que ce compte montre des choses négatives, les détails de votre vie en Irak et que vous aviez peur d'être rapatrié vers l'Irak (entretien du 15/02/2024, p. 17). Le CGRA remarque en effet que ce compte Facebook remet en cause de nombreux aspects des déclarations que vous avez faites spontanément, comme expliqué infra.

A titre plus subsidiaire, vous expliquez que seule votre petite sœur [S.] aurait un compte Facebook au sein de votre famille (entretien du 15/02/2024, p. 8 ; document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 4). Or, parmi vos amis sur vos comptes Facebook, le CGRA repère également un compte appartenant à votre père dont le pseudo est « [H.H.] » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 4, 74 à 80).

En deuxième lieu, vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez arrêté votre scolarité en 5ème (déclaration à l'OE du 08/01/2020, question 11, p. 6) ou 6ème primaire (entretien du 25/01/2021, pp. 3, 12 ; entretien du 29/01/2024, p. 7). Le CGRA a en effet remarqué sur votre compte Facebook que vous avez posté le 17 novembre 2019 une photographie de vous dans une classe / un auditoire (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 12). Vous avez aussi posté cette même photographie le 12 janvier 2016 sur votre ancien compte Facebook (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 42). Interrogé sur cette photo, vous vous montrez confus. Vous expliquez tout d'abord que c'était avant Daesh. Vous rectifiez ensuite vos propos en disant que c'était après Daesh. Vous précisez aussi qu'il s'agissait d'un évènement sportif dans une école de Kesta, et lors de votre dernier entretien vous disiez que vous accompagniez des amis à un évènement sportif à l'école de Begova (entretien du 29/01/2024, p. 7 ; entretien du 15/02/2024, p. 7). De telles explications ne convainquent pas le CGRA, d'autant plus que le CGRA découvre sur votre ancien compte Facebook une autre photographie de vous dans cette même salle postée cette fois le 2 septembre 2016, sur laquelle vous portez un badge qui semble être un badge de l'université de Zakho (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 41, 43, 44).

Vos liens avec l'université de Zakho se retrouvent également dans d'autres publications que vous avez faites sur votre ancien compte. En effet, vous avez posté le 4 juin 2016 des photographies de vous avec d'autres

jeunes hommes que vous avez commentées en disant qu'il s'agissait du dernier jour en deuxième année à l'université de Zakho (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 45). Vous avez par ailleurs indiqué sur votre profil avoir commencé des études de psychologie à l'université de Zakho le 5 mars 2014 (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 14 à 16).

Face à ces éléments, vous finissez par admettre que vous avez fait des études supérieures à l'université de Zakho et même que vous êtes diplômé en psychologie (entretien du 15/02/2024, p. 22). Le fait-même que vous ayez fait des études supérieures remet aussi en cause vos déclarations spontanées selon lesquelles vous n'auriez pas fait d'études dans le Kurdistan irakien et desquelles il ressort que vous auriez dû arrêter vos études en primaire pour travailler afin d'aider financièrement votre famille (entretien du 25/01/2021, p. 3 ; entretien du 25/02/2024, p. 6). Il est là aussi manifeste que vous avez tenté de tromper le CGRA sur votre niveau d'études, et par conséquent sur votre profil et vos activités en Irak.

A titre plus secondaire, le CGRA note que vous déclariez au début de votre dernier entretien que vous n'aviez jamais été voir de psychologue alors que vous ne vous sentiriez pas bien depuis longtemps, car il ne serait pas habituel dans votre coutume d'aller voir un psychologue (entretien du 15/02/2024, p. 2). Sachant que vous êtes vous-même diplômé en psychologie, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à de telles explications.

En troisième lieu, le CGRA découvre sur votre ancien compte Facebook que vous essayiez de cacher, des photographies de vous publiées en 2017 (notamment votre photo de profil) sur lesquelles vous apparaissiez portant des uniformes et de l'équipement militaires avec l'insigne des Assayesh, ainsi que des armes. Une autre photographie de vous en habits civils, postée le 18 novembre 2015, vous montre équipé d'un pistolet à la ceinture (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 14, 18 à 23, 31). Il est pourtant notable que vous disiez au début de votre entretien n'avoir jamais fait partie d'un groupe armé, n'avoir jamais porté d'uniforme et n'avoir jamais été en possession d'une arme (entretien du 15/02/2024, pp. 9, 10). Confronté sur ce point, vous finissez par dire que vous êtes kurde, que c'était l'époque de Daesh et que vous aviez aidé les peshmergas dans la région de Sinjar (entretien du 15/02/2024, pp. 17, 18). Il est là aussi clair que les médias sociaux montrent une toute autre réalité sur vos activités et votre profil que celle que vous dépeignez.

En quatrième lieu, les médias sociaux permettent également de remettre en cause vos propos sur la composition de votre famille nucléaire. Vous expliquez en effet, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, que vous auriez deux sœurs et n'auriez pas de frère (déclaration à l'OE du 08/01/2020, question 35, p. 12 ; entretien du 25/01/2021, p. 3). Le CGRA a désormais la conviction que cette affirmation n'est pas crédible.

Le CGRA a en effet remarqué sur votre ancien compte Facebook que vous aviez à plusieurs reprises publié des photographies d'un jeune homme en Europe. Le 1er novembre 2015, vous avez notamment posté une photo de lui en Allemagne (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 46). Le 29 juillet 2016 vous avez aussi posté une vidéo de 2min35 contenant des photographies de vous à Zakho ainsi que des photographies de ce même jeune homme visiblement prénommé [B.H.] (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 48). Des photos de cet homme vous ont été montrées lors de votre entretien du 15 février 2024 et vous avez affirmé ne pas le connaître. Vous avez aussi refusé d'apporter des explications sur vos publications, précisant que vous ne voulez pas « mélanger les dossiers » (entretien du 15/02/2024, pp. 26 à 31). Il est là encore très clair que vous refusez de collaborer et que vous tentez de dissimuler des informations importantes.

Pour justifier votre comportement, vous dites que l'Officier de protection qui vous a entendu vous avait informé que vous aviez le « droit de garder le silence » (entretien du 15/02/2024, p. 30). Ce n'est pourtant pas ce qu'il vous a dit ; il vous a en effet expliqué au début de votre entretien qu'il était important de dire la vérité et de dire « je ne sais pas » au lieu d'inventer une réponse fausse si vous ne saviez pas répondre à une question (entretien du 15/02/2024, p. 3), ce qui n'est pas la même chose. Il est ici flagrant que vous connaissez la réponse mais que vous ne voulez pas la dire. Quant à l'importance de dire la vérité, il est clair au vu de ce qui précède que vous n'avez pas non plus respecté cela.

Aussi, alors que vous dites ne pas connaître ce jeune homme, le CGRA remarque quant à lui qu'il y a au contraire une grande proximité entre vous, notamment depuis votre arrivée en Belgique. Il est aussi très clair qu'il était un de vos proches en Irak.

Depuis vos comptes Facebook, le CGRA a pu retrouver un compte Facebook au nom de « [B.Z.] » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 82 et 83) et un autre au nom de « [B.H.] » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 84 à 95) qui lui appartiennent. Un compte [B.H.] a également été retrouvé sur Instagram (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 96 à 108).

L'analyse des comptes Facebook et Instagram de [B.H.] montrent une grande quantité de photographies de lui en votre compagnie.

Qui plus est, le CGRA est intimement convaincu qu'il ne s'agit pas d'une simple connaissance et qu'il s'agit en réalité de votre frère. Plusieurs éléments abondent en ce sens. Outre votre proximité déjà relevée, le CGRA a découvert sur votre ancien compte Facebook que vous avez publié le 3 février 2017 une photographie de [B.H.] que vous avez commentée en disant que votre frère a reçu un titre de séjour après un an et trois mois (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 47).

Force est d'ailleurs de constater que [B.H.] se trouve en Belgique depuis de nombreuses années. Il mentionne entre autres sur son compte Facebook habiter à Mechelen (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 84). Les médias sociaux montrent qu'il est en Belgique depuis au moins novembre 2015 (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 63 à 67). Notons qu'il y a précisément un an et trois mois entre novembre 2015 et février 2017.

Le CGRA remarque aussi que [B.H.] poste sur ses comptes Facebook et Instagram des photographies de votre père ou des photos de lui avec votre père (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 86, 87, 97, 98, 103, 104).

Sur le compte Instagram de [B.H.] ainsi que sur le compte Facebook de votre père figurent aussi des « triptyquesphotos » montrant votre père, [B.H.] et vous-même (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 78 et 103). Il est aussi utile de souligner que, comme pour vous, son deuxième nom est « [B.H.] » ce qui culturellement signifie que son père s'appelle Haji.

Il est donc manifeste que vous avez fait des déclarations erronées, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, sur votre profil et le profil des membres de votre famille, ainsi que sur votre composition familiale pour tenter de dissimuler l'existence de votre frère qui est déjà en Belgique depuis plusieurs années. Le fait-même que vous dissimuliez l'existence de votre frère pour ne pas « mélanger les dossiers » laisse penser le CGRA que vous tentez de cacher des contradictions qui ressortiraient d'une analyse conjointe de vos dossiers.

Ce constat remet également en cause vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas de famille en Belgique et vous ne connaissiez personne en Belgique avant d'arriver (déclaration à l'OE du 08/01/2020, question 17, p. 9 ; entretien du 15/02/2024, p. 3).

S'agissant de ce dernier point, le CGRA vous a présenté au cours de votre entretien des photographies de plusieurs personnes en Belgique qui, si l'on se fie aux médias sociaux, vous sont manifestement proches. Le CGRA vous a notamment présenté la photographie d'un certain « [M.T.] ». Vous avez initialement déclaré ne pas le connaître. Vous changez ensuite vos propos en disant que c'est votre patron en Belgique, et que vous ne le connaissiez pas en Irak. Le CGRA vous a ensuite présenté une autre photographie de votre patron avec un homme plus âgé que vous dites être son père [A.]. Si l'on se fie à vos déclarations, vous ne connaissiez pas non plus [A.T.A.] en Irak (entretien du 15/02/2024, pp. 14 et 15). Votre ancien compte Facebook montre pourtant tout le contraire. Le CGRA retrouve en effet sur votre compte Facebook une de vos publications faite le 29 décembre 2017 (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 50), soit plusieurs années avant votre arrivée en Belgique, où vous apparaissez en compagnie de [A.T.A.], qui est d'ailleurs taggé, et de votre père. Face à cette publication, vous finissez par déclarer que vous aviez rencontré [M.T.] et son père [A.] lors de leur visite en Irak (entretien du 15/02/2024, p. 16). Aussi, il peut être déduit de votre publication sur Facebook et de vos propos que [A.T.A.] et son fils [M.T.] sont rentrés en Irak à la fin 2017 et que c'est donc à ce moment-là que vous les auriez rencontrés. Or, le CGRA retrouve sur le compte Facebook de [A.T.A.] des photographies anciennes de vous (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 51 à 60), de votre frère [B.H.] (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 61 à 70) et de votre père (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 71, 73) en sa compagnie ou avec son/ses fils [M.T.] et Ayham. Il s'avère aussi que vous avez rendu visite à [A.T.A.], dans son restaurant en Belgique, à votre arrivée dans le royaume (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 54). Il est donc manifeste que vous connaissez [A.T.A.] et son fils [M.T.] depuis longtemps.

Le CGRA relève aussi que le nom complet de votre père est [H.T.A.]. « [H.] » correspond à son prénom, « [T.] » au nom de son père (votre grand-père) et « [A.] » à son grand-père (votre arrière-grand-père) (entretien du 29/01/2024, p. 4). Force est de constater qu'il en est de même pour [A.T.A.] dont le nom complet est « [A.T.A.] » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 55). Le CGRA est ainsi amené à penser que [A.T.A.] est l'un de vos oncles paternels et que vous tentiez là encore de dissimuler son existence. A titre plus secondaire, [A.T.A.] se localise à Mechelen, tout comme votre frère [B.H.], et dit provenir de Zakho en Irak (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 109).

Les recherches effectuées par le CGRA tendent aussi à démontrer que vous avez un deuxième oncle paternel en Belgique, appelé [S.T.A]. Parmi les contacts de vos comptes Facebook, de ceux de votre frère [B.H], de votre père [H.] et de votre oncle [A.T.A], le CGRA retrouve deux comptes appartenant à cette personne : « [S.H.] » et « [S.T.A.] » (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 4 et 110). Le CGRA retrouve sur ses comptes des photographies montrant votre frère [B.H.] publiées en 2013 et 2018 (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 111 à 113), ou encore une publication de 2015 sur laquelle vous apparaissiez (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 114). Il a également publié en juillet 2018 une photographie d'un repas où il mange avec votre père, votre grand-père, ainsi qu'une femme qui semble être votre grand-mère (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 115). [S.T.A.] précise également sur son compte Facebook provenir de Zakho (document n°2 en farde « informations sur le pays », dia 116).

En cinquième lieu, vos propos sur vos lieux d'habitation successifs ne convainquent pas le CGRA. Vous expliquez d'abord être né et avoir habité à Qaboussiya près de Sinjar jusqu'à l'arrivée du groupe terroriste Daesh le 3 aout 2014. Suite à cela, vous seriez allé dans les montagnes de Sinjar où vous seriez resté une dizaine de jours avant de pouvoir rejoindre Zakho. A Zakho, vous auriez d'abord été hébergé dans une zone militaire puis vous auriez trouvé refuge dans une école durant une quinzaine de jours. Après cela, votre famille aurait été dans le village de Kesta où vous seriez restés jusqu'à votre départ d'Irak en septembre 2019 (questionnaire OE du 18/09/2020, question 3.5 ; déclarations à l'OE du 08/01/2020, question 10 ; entretien du 25/01/2021, pp. 4, 7, 8, 12).

Or, vos dires sur vos lieux d'habitation ont changé après que vous ayez admis avoir étudié à l'université de Zakho. En effet, vous dites finalement que pendant tout le temps de vos études universitaires, que vous situez entre 2014 et 2018, vous ne viviez pas à Kesta mais dans la ville-même de Zakho. Force est de constater aussi que vous dites ne plus savoir depuis quand exactement vous résidez à Zakho (entretien du 15/02/2024, p. 22).

De plus, le CGRA relève que vos études universitaires à Zakho auraient débuté le 5 mars 2014, si l'on se fie à votre compte Facebook (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 15 et 16). Il en découle que vous étiez déjà à Zakho avant août 2014 et il s'avère dès lors peu probable que vous ayez effectivement dû fuir précipitamment Qaboussiya le 3 aout 2014 et vivre dans les montagnes de Sinjar pendant une dizaine de jours à cause de l'entrée de Daesh dans ce village que vous dites être votre village d'origine. Confronté sur cet aspect, vous expliquez que vous étiez rentré à Qaboussiya pour les vacances d'été (entretien du 15/02/2024, p. 22). Néanmoins, il est peu plausible que vous ayez quitté le Kurdistan irakien où vous étiez en sécurité pour passer vos vacances d'été à Qaboussiya dans la province de Ninive alors que vous saviez que Daesh était déjà présent dans cette province, s'était déjà emparé de Mosul, et allait arriver dans la région de Sinjar (entretien du 25/01/2021, p. 12). Il est en effet de notoriété publique que Daesh s'est emparé de Mosul au début du mois de juin 2014.

En sixième lieu, vous ne convainquez pas le CGRA que vous seriez originaire de Qaboussiya près de Sinjar (entretien du 25/01/2021, p. 4). Vos connaissances de la région de Sinjar (cf. entretien du 25/01/2021) ne constituent pas à elles seules la preuve que vous êtes né et avez toujours habité à Sinjar jusqu'à l'arrivée de Daesh en aout 2014. Le CGRA se doit notamment de souligner que la situation particulière de Sinjar a été très médiatisée et documentée depuis que Daesh est arrivé dans cette région en aout 2014. Vous admettez d'ailleurs que « tout le monde parlait de cela, même à la TV ils en parlaient » (entretien du 25/01/2021, p. 12). De plus, la région de Sinjar ne vous est pas totalement inconnue car il ressort de vos dernières déclarations que vous auriez été dans cette région pour aider les peshmergas qui combattaient Daesh (entretien du 15/02/2024, p. 18).

De plus, le CGRA relève que les informations issues de votre ancien compte Facebook sont manifestement plus fiables que vos déclarations, comme cela a déjà été démontré à de nombreuses reprises ci-dessus. Or il ressort dudit compte que vous êtes originaire de Zakho, que c'est la ville où vous avez habité et avez fait vos études universitaires (document n°2 en farde « informations sur le pays », dias 15 à 17). Lorsque la question vous a été posée de savoir où vous aviez fait vos études secondaires, vous avez également répondu « Zakho » (entretien du 15/02/2024, p. 22). Si originellement vous déclarez être arrivé à Zakho en aout 2014 après que Daesh se soit emparé de votre village, le CGRA relève de votre dernier entretien que vous ne vous rappelez pas depuis quand vous êtes à Zakho (entretien du 15/02/2024, p. 22).

Vous affirmez aussi que votre famille est originaire de Qaboussiya et que tous les membres de votre famille y habitaient jusqu'à l'arrivée de Daesh en aout 2014 (entretien du 29/01/2024, p. 4 ; entretien du 15/02/2024, p. 5). Lors de votre dernier entretien, vous finissez pourtant par déclarer que votre grand-père (paternel) est originaire de Hirori, un village de la province de Dohuk dans le Kurdistan irakien où vous avez déjà été en visite (entretien du 15/02/2024, p. 23). Vos propos indiquent aussi que « [H.] » serait un nom de votre famille

(entretien du 15/02/2024, p. 22) et c'est d'ailleurs pour cela que vous l'aviez utilisé dans les pseudos de vos anciens comptes Facebook « [H.H.] » et « [H.H.] », à l'instar de votre père « [H.H.] » ou encore de « [S.H.] » que le CGRA suspecte être l'un de vos oncles paternels en Belgique.

Le CGRA rappelle aussi que [A.T.A.] ainsi que [S.T.A.], que le CGRA identifie comme étant vos oncles paternels, indiquent eux aussi sur leur compte Facebook provenir de Zakho. Ces éléments remettent en cause vos déclarations au sujet de l'origine de Qaboussia de votre famille.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que relever le grand flou qui entoure vos déclarations au sujet de vos lieux d'habitation. Vous ne convainquez pas le CGRA que votre famille est originaire de Qaboussia dans la région de Sinjar et que vous y auriez habité jusqu'à l'arrivée de Daesh en août 2014. Vous ne convainquez pas davantage sur CGRA sur le fait que vous auriez été déplacé en Irak à cause de l'arrivée de Daesh dans votre présumé village d'origine près de Sinjar. Il n'est pas non plus permis de croire à vos propos d'après lesquels vous résidiez dans le Kurdistan irakien à Kesta de 2014 et ce jusqu'à votre départ d'Irak.

En septième lieu, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir quitté légalement l'Irak pour aller en Turquie (questionnaire OE du 08/01/2020, question 37, p. 13). A contrario, vous expliquez au CGRA avoir quitté illégalement l'Irak avec votre famille en septembre 2019 (entretien du 25/01/2021, p. 8). Ceci illustre également la discontinuité de vos propos.

En huitième lieu, vous ne convainquez pas non plus le CGRA que les membres de votre famille restés en Irak vivraient depuis septembre 2019 dans de mauvaises conditions dans le camp de déplacés de Berseve (entretien du 25/01/2021, pp. 3, 4). Le CGRA vous a demandé d'étayer vos propos en fournissant des preuves, telles que des photographies de vos proches dans le camp ou encore leurs cartes d'enregistrement dans le camp. Force est de constater que vous n'avez jamais fourni les éléments demandés au CGRA (entretien du 15/02/2024, pp. 9, 32). L'analyse des médias sociaux ne permet pas non plus d'établir le moindre lien de vos proches avec un camp de déplacés.

Vu vos tentatives de tromperie et de dissimulation d'informations importantes qui affectent votre crédibilité générale, le CGRA considère que le bénéfice du doute, au sens de l'article 48/6 de la loi sur les étrangers, ne peut en aucun cas vous être accordé. Il ressort suffisamment de tout ce qui précède que vous n'assumez nullement la charge de la preuve, ni ne remplissez le devoir de coopération qui, en principe, vous incombe en la matière, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de même que, de votre propre chef, vous mettez la commissaire générale dans l'impossibilité d'avoir une vision claire de votre profil, du profil et de la situation des membres de votre famille, de vos lieux de résidence effectifs et de votre situation de séjour avant votre arrivée en Belgique.

En dissimulant sciemment des éléments essentiels et en tentant de tromper les autorités belges chargées du traitement de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez d'un pays et d'une région où vous éprouveriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected

areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf).

Le COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf; l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf; et le COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain

s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'*« EUAA Guidance Note »* que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

A la lumière des éléments figurant supra, le CGRA se sent fondé à considérer que le district de Zakho, dans la province de Dohuk constitue bien votre lieu d'origine et à tout le moins votre lieu de référence en Irak et qu'il y a dès lors lieu d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iranaises ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers

certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgri.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans larrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans la province de Dohuk n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose

pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents déposés dont il n'a pas déjà été question ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez présenté ce qui serait votre carte d'identité irakienne, délivrée le 9 mars 2014 à Sinjar (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA se doit cependant de relever que la force probante des documents irakiens est très relative en raison du contexte de fraude et de corruption. Les informations objectives indiquent en effet que les documents irakiens font fréquemment l'objet de falsifications (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Les informations objectives précisent que de nombreuses cartes d'identité irakiennes frauduleuses circulent, que les fausses cartes d'identité sont disponibles sur le marché noir à faible coût, que leur faible qualité les rend facilement falsifiables, que les fonctionnaires délivrant de telles cartes peuvent être corrompus. Il s'avère aussi que des fausses cartes d'identité irakiennes peuvent contenir de véritables signes de sécurité tels que l'hologramme. Certaines sources estiment que près de 50 pourcent des cartes irakiennes en circulation seraient des fausses. Un représentant de l'UNHCR a aussi expliqué qu'il est très facile d'obtenir des faux documents, que ceux-ci ont une utilité limitée en Irak car ils sont facilement reconnaissables, mais qu'ils sont par contre utilisés hors d'Irak pour suggérer, entre autres, qu'une personne vient d'une région en conflit (document n°3 en farde « informations sur le pays »). Dans un tel contexte de corruption et de falsification des cartes d'identité irakiennes, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure que votre carte d'identité est originale et complètement authentique.

Force est aussi de relever que c'est le seul document d'identité que vous êtes en mesure de présenter au CGRA et que vous dites être dans l'impossibilité de fournir le moindre document supplémentaire qui prouverait votre provenance du village de Qaboussia, tel que votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, prétextant que ces documents auraient été laissés à Qaboussia lors de votre fuite précipitée, laquelle ne convainc pas le CGRA comme expliqué ci-dessus.

Vous expliquez que votre famille n'a pu emmener que votre carte d'identité et celle de votre père (entretien du 25/01/2021, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé de fournir une copie de la carte d'identité de votre père, vous dites que tous les documents de votre famille ont été pris par les autorités turques et ne leur ont pas été remis lorsqu'ils ont été rapatriés vers l'Irak (cf. email du 19/12/2023 envoyé par Maître Paquot, collaboratrice de Maître Andrien ; entretien du 29/01/2024, p. 4). Vous vous montrez ainsi incapable de fournir le moindre document de vos proches qui permettrait d'appuyer votre récit au sujet de votre provenance de la région de Sinjar et de vos lieux d'habitation au Kurdistan irakien.

Toujours au sujet de cette carte d'identité, il ressort de votre dossier administratif qu'elle n'était pas en votre possession à votre arrivée en Belgique. Vous aviez en effet déclaré lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale le 20 novembre 2019 ne jamais avoir eu de passeport et que votre carte d'identité se trouvait en Irak (cf. document OE « registratie verzoek om internationale bescherming » ; document OE « bijlage identiteitsdocumenten / annex documents d'identités »). Ce n'est que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 8 janvier 2020 que vous avez présenté cette carte d'identité. Quant à un passeport, si vous déclariez initialement ne jamais en avoir eu, le CGRA remarque que vous avez ensuite déclaré que vous en aviez eu un et que vous l'aviez laissé à Qaboussia (déclaration à l'OE du 08/01/2020, questions 27 et 28, p. 11 ; entretien du 25/01/2021, p. 5). Ces éléments illustrent à nouveau les changements dans vos déclarations et jette le doute sur la façon dont vous avez obtenu ou récupéré cette carte d'identité que vous présentez.

Vous avez également fait parvenir au CGRA une photographie de vos parents et de vous-même lorsque vous vouliez quitter l'Irak (cf. email du 19/12/2023 envoyé par Maître Paquot, collaboratrice de Maître Andrien ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 29/01/2024, p. 4). Cette photographie ne contient pas d'informations permettant de savoir où vous vous trouviez lorsqu'elle a été prise. Elle permet tout au plus de confirmer que le CGRA ne s'est pas trompé en identifiant votre père sur le compte Facebook « [H.H.] ».

Quant à la carte de visite du psychologue (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous auriez consulté à Aarschot le 14 février 2024, la veille de votre dernier entretien au CGRA, elle n'apporte aucun éclairage sur les problèmes psychologiques dont vous dites souffrir depuis longtemps.

Enfin, vous avez présenté divers documents belges concernant des formations que vous avez suivies, votre travail, votre logement, etc. (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Ces

documents n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur votre situation en Irak et ne permettent pas d'analyser autrement votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du profil du requérant et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil estime qu'en dépit des déclarations du requérant selon lesquelles il serait originaire de la région de Sinjar, il ressort d'une instruction approfondie effectuée par les services de la partie défenderesse que le requérant serait en réalité originaire de la région de Zakho comme la plupart des membres de sa famille présents en Belgique. Le requérant a également confirmé les résultats de l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'audience. Il peut ainsi être tenu pour établi que le requérant provient de la région de Zakho.

5.7. En outre, lors de son entretien personnel, le requérant déclare d'emblée qu'il n'a jamais fait partie d'un groupe armé, porté l'uniforme ou possédé une arme. Cependant, des photographies versées par la partie défenderesse au terme de son instruction montrent le requérant tantôt paré d'uniformes et d'équipements militaires avec l'insigne des « Assayesh », tantôt équipé d'un pistolet à la ceinture ou encore en habits civils. Le requérant, confronté à ces photographies contradictoires à ses premières dépositions, avoue avoir aidé les Peshmergas dans la région de Sinjar en précisant n'avoir jamais combattu (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 15 février 2024, p. 17). À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare que lorsque «Daesh» est arrivé «on voulait se défendre».

Le Conseil constate que ces déclarations confuses, bien qu'elles semblent entrer en contradiction avec les précédentes dépositions du requérant, recoupent en partie les photographies découvertes (certaines photographies présentant le requérant vêtu d'un équipement, posant à côté d'armes ont été publiées le 28 juin 2017 et le 27 octobre 2017) par la partie défenderesse.

Au vu des découvertes de la partie défenderesse sur la région d'origine du requérant, à savoir Zakho, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'instruire plus avant la question de la zone géographique à l'intérieur de laquelle le requérant déclare avoir apporté son aide, aux Peshmergas ou aux Assayeshs, ainsi que la période au cours de laquelle cette aide aurait été donnée. Le requérant affirme avoir fourni une aide matérielle en transportant « *à manger pour les combattants ou les peshmergas* » (v. NEP du 15 février 2024, pp. 17-18).

Par ailleurs, le Conseil estime que la situation personnelle, et plus particulièrement procédurale, du frère du requérant B.H. requiert également une instruction approfondie. La partie défenderesse signale à l'audience que ce dernier a introduit une demande de protection internationale en Belgique et été reconnu en qualité de réfugié "en 2018 ou 2016" puis s'est vu retirer son statut au cours du mois de septembre 2024.

Le Conseil considère qu'il y a lieu d'instruire davantage cette demande afin de faire la lumière sur le profil et le parcours de vie du requérant et sur ses activités à Sinjar et Zakho, tant militaires que civiles. Le Conseil rappelle que le requérant a reconnu, de manière générale, que les constats posés par la partie défenderesse sont avérés (notamment concernant ses études, sa formation, son entourage). Le Conseil estime qu'il y a lieu d'évaluer l'impact de ces constats sur le contexte militaire et familial du requérant.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE